

sommaire

MémoForma.fr
Édition Santé et Sécurité au travail

1	Statistiques des Accidents du Travail	3
2	Dispositions réglementaires	5
3	Les partenaires de la prévention et leur rôle.....	7
4	Les différents acteurs de l'entreprise et leurs obligations.....	9
5	Les droits, obligations et responsabilités	10
6	Les risques liés à l'utilisation des chariots	12
7	Les risques et sanctions liés à la prise de substances	14
8	Processus menant à l'AT et à la Maladie Professionnelle	18
9	Que faire en cas d'accident ?	23
10	Les différents types de chariots électriques	25
11	Description, technologie, et équipements des chariots	26
12	Stabilité des chariots.....	30
13	Les règles d'utilisation des chariots.....	36
14	Les techniques de gerbage et de dégerbage.....	49
15	Les règles de chargement et de déchargement des véhicules	54
16	Les vérifications.....	55
17	Les EPI.....	56
18	La signalisation.....	58
19	Quiz	64

Conduite en sécurité des chariots électriques à conducteur accompagnant

Conforme à la recommandation **R 366** de la CNAMTS



Préambule

■ Pourquoi une formation sur la conduite en sécurité des chariots électriques à conducteur accompagnant ?

Les Accidents du Travail provoqués lors de l'utilisation de chariots électriques à conducteur accompagnant proviennent :

- D'une méconnaissance des règles d'utilisation des chariots.
- D'une défaillance du matériel.
- Des conditions de travail qui présentent des dangers.
- Des Équipements de Protection Individuelle non utilisés, défaillants ou non adaptés aux risques.
- Du comportement humain : « je sais, mais je ne fais pas. »
- Du non-respect des règles et procédures.

Cette formation a pour objectifs la sauvegarde des personnes et des biens, la compétence des intervenants en matière d'utilisation des chariots électriques à conducteur accompagnant.

■ Pour qui ?

La formation de conduite en sécurité des chariots électriques à conducteur accompagnant est établie pour assurer la sécurité de toutes les personnes de plus de 18 ans utilisant les chariots, ainsi que celle des personnes se trouvant dans leur environnement proche au moment des manœuvres.

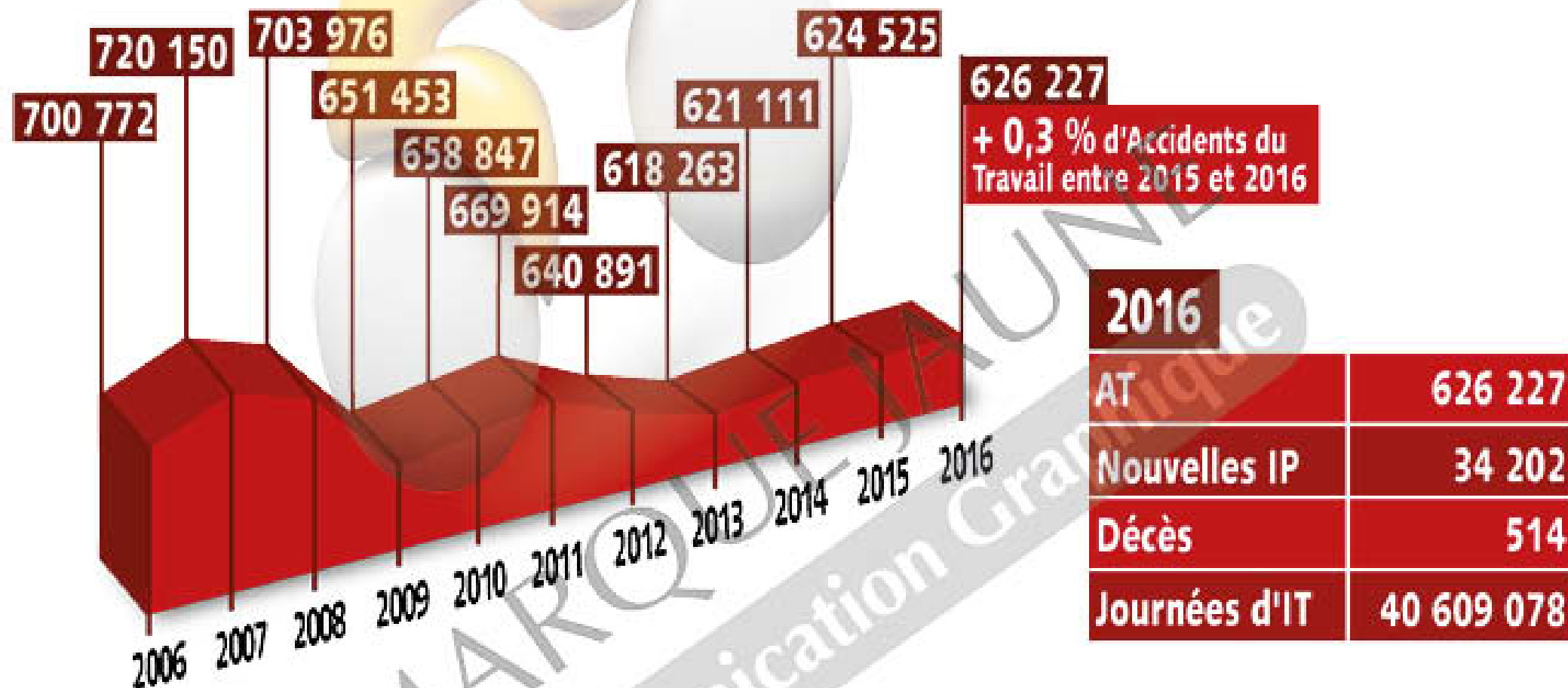
■ Comment ?

La recommandation R 366 donne les règles de prévention et de protection pour réaliser en toute sécurité les manœuvres liées à l'utilisation des chariots électriques à conducteur accompagnant.

1 Statistiques des Accidents du Travail

Évolution du nombre d'Accidents du Travail entre 2006 et 2016

Le graphique suivant présente une synthèse de l'évolution des Accidents du Travail (AT) entre 2006 et 2016 (tous secteurs d'activités confondus). Ce graphique répertorie les Incapacités Temporaires de travail (IT) ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 h, les Incapacités Permanentes de travail (IP), et les décès.

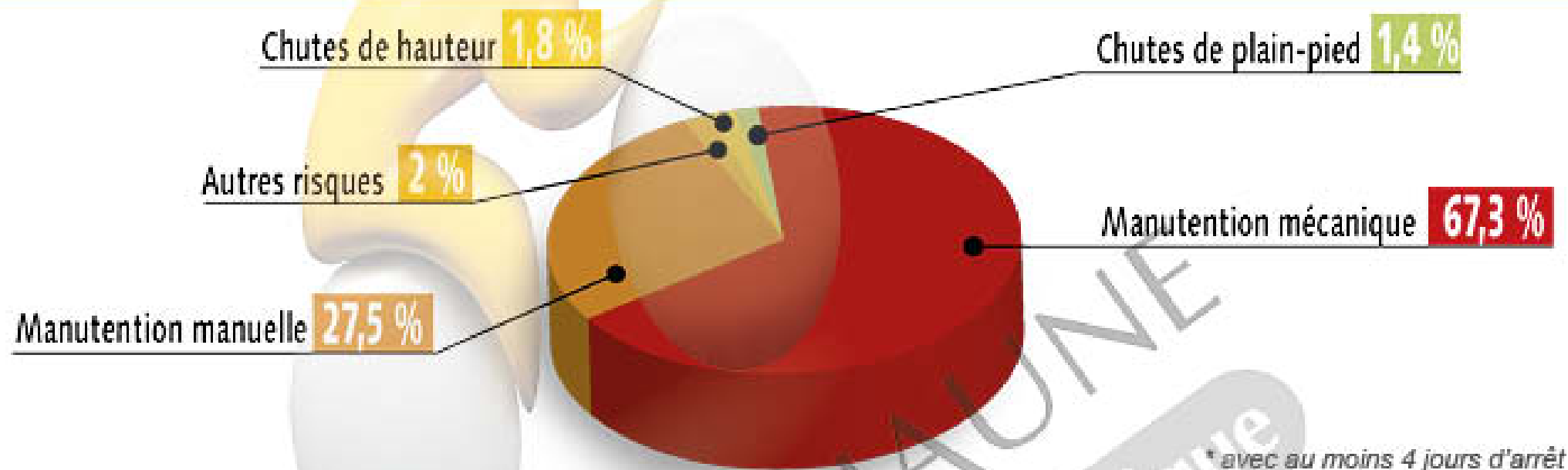


Source : CNAMTS 2017.

Accidents du Travail liés aux chariots accompagnants

Ces graphiques répertorient les Accidents du Travail, les Incapacités Permanentes de travail et les décès.

RÉPARTITION DES AT* PAR TYPE D'ACCIDENTS (2016)



Source : INRS 2017.

CHARIOTS ACCOMPAGNANTS (2016)

Incapacités Permanentes 5,3 %

AT	749
Nouvelles IP	40
Décès	0

Source : INRS 2017.

2 Dispositions réglementaires



Code du travail

Réglementation du travail

Article R4323-55 *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008*

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

Obligations du chef d'établissement

- Article L4121-1 *Modifié par ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 - art. 2*

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs [...].

Article R4321-4 *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)*

L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les Équipements de Protection Individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

Droits d'alerte et de retrait du salarié

Article L4131-1

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un **danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Code pénal

Atteintes involontaires à l'intégrité et à la vie de la personne

Article 222-19 *Modifié par loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - Art. 185*

Le fait de causer à autrui [...] par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de 3 mois est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 221-6 *Modifié par loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - Art. 185*

Le fait de causer [...] par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Recommandation R 366

En complément des mesures législatives et réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise dont le personnel est assujéti au régime général de la Sécurité sociale et qui utilise à titre permanent ou occasionnel des engins électriques à conducteur accompagnant, de réaliser un contrôle des connaissances et savoir-faire des utilisateurs afin d'assurer la sécurité.



3 Les partenaires de la prévention et leur rôle

Service de prévention de la Carsat

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail



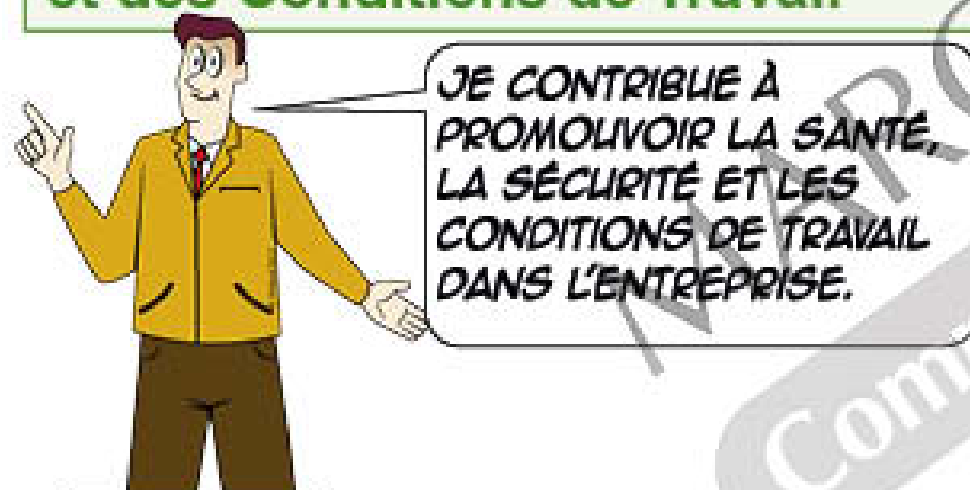
L'INRS

Institut National de Recherche et de Sécurité



Le CSE / CHSCT

Comité Social et Économique ou Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail



Le SST

Sauveteur Secouriste du Travail



Le centre de formation



JE FORME LE PERSONNEL ET DONNE UN AVIS SUR L'ÉVENTUELLE HABILITATION DU SALARIÉ À SON EMPLOYEUR.

Le Service de Santé au Travail



JE VEILLE À LA SANTÉ DES SALARIÉS POUR LES PRÉSERVER DES NUISANCES ET NOTAMMENT DES RISQUES LIÉS À L'UTILISATION DES PRODUITS DANGEREUX JE SUIS MEMBRE DE DROIT AUX RÉUNIONS DU CSE/CHSCT.

L'agent de contrôle de l'inspection du travail



JE CONTRÔLE L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL DANS L'ENTREPRISE.

L'organisme de contrôle technique



JE RÉALISE LES VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES.

Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail



JE M'OCCUPE DES ACTIVITÉS DE PROTECTION ET DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DE MON ENTREPRISE.

4 Les différents acteurs de l'entreprise et leurs obligations

Le constructeur doit veiller à ce que son matériel réponde aux directives européennes en matière de conception, règles techniques, conformité, marquage **CE** sur les appareils concernés.



Le loueur doit fournir l'employeur les documents attestant de la conformité et du bon fonctionnement des appareils loués.



L'employeur doit :

- Veiller à la sécurité de ses employés.
- Vérifier le bon fonctionnement des appareils.
- Former son personnel.
- Informer son personnel des règles de conduite à suivre.
- S'assurer que le conducteur est apte conformément à la recommandation R 366.



Le chef de dépôt doit coordonner et s'assurer de la sécurité de ses équipes.



Le conducteur de chariot doit :

- Respecter les règles de sécurité.
- Porter ses EPI.
- Être apte à la conduite de chariot. Il est responsable de la zone d'évolution et de son chariot.



5 Les droits, obligations et responsabilités

Le conducteur de chariot

Le droit d'alerte et de retrait du conducteur de chariot

Art. L4131-1 du code du travail

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un **danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

